

*Séance du 07 février 2024*

*Délibération n°2024-12*

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 du mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 23 janvier 2024.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Madame Marie MILLERAT-DALDIN  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Christophe BAJARD à Monsieur David LOUBRY

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	20
Votes Pour	20
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10      Thème : Divers

**Objet : Fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatif à la quasi-régie ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1245 du 09 mai 2019 portant dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;
- VU** la délibération n°2020-04 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 06 février 2020 relative à l'approbation d'un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais ;

- VU** la délibération n°2021-29 du conseil communautaire en date du 04 mars 2021 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2021 ;
- VU** la délibération n°2022-13 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2022 ;
- VU** la délibération n°2023-04 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la proposition des tarifs fournie par l'Association du Pays de Tronçais ;

**Considérant** qu'à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2019 à 0h00, la communauté de communes du Pays de Tronçais s'est substituée au SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa Région ;

**Considérant** que conformément au contrat de quasi-régie du 06 février 2020, l'Association du Pays de Tronçais doit présenter une proposition de tarifs pour chaque nouvelle saison ;

**Considérant** que cette proposition doit être en lien avec la politique commerciale déterminée par la communauté de communes lors de la présentation de son budget annuel ;

**Considérant** que cette politique commerciale ne peut être fixée qu'à la remise du compte-rendu annuel fourni par l'Association du Pays de Tronçais qui n'avait pas pour habitude de le faire avec le SMAT ;

**Considérant** que l'Association doit commencer à communiquer les tarifs aux clients ;

**Considérant** que Messieurs MOLLO, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux votes puisqu'ils sont membres du Bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la proposition des tarifs 2024 fournie par l'Association du Pays de Tronçais concernant les centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais, ci-annexée.

**Article 2 :** de fixer le délai du 01<sup>er</sup> avril 2024 pour la transmission du compte-rendu annuel de l'Association du Pays de Tronçais.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

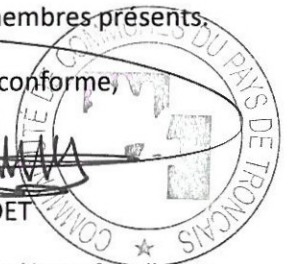
Fait et délibéré le 07 février 2024,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)